

d'or et de soye ilz soient plus enclins et que autres aient et preignent vouloir de venir résider et demourer en nostredicte ville de Lion pour eulx employer oudit fait et exercice, est-il dit dans les lettres du 24 novembre 1466, nous... avons octroyé et octroyons que tous les ouvriers et ouvrières qui viendront demourer audit lieu de Lion pour faire exercer ledit ouvraige et artifice de draps d'or et de soye et autres deppendans d'icelluy soient et demourent francs quictes et exemps de toutes les tailles et impostz qui sont ou porront estre mis sus en ladicte ville de Lion de par nous ou autrement... Et aussi voulons et octroyons qu'ilz soient francs et exemps de toutes aides entrées yssues et fraiz de ville quelxconques et de guet et garde porte et des choses dessusdictes les avons exemptés et affranchiz exemptons et affranchissons de tout et chacun d'eux de grace especial par ces présentes d'yci à douze ans prochains venans... (18). »

Ainsi les ouvriers exerçant l'art du tissage de la soie ont été exemptés et affranchis par le roi, en 1466, de tous les impôts et des services publics pendant douze années (19).

---

(18) Archives de Lyon, HH. Lettres données à Orléans le 24 novembre 1466 (copie du temps). D'autres lettres de Louis XI, du 23 novembre et du 15 décembre 1466, se rapportent à cet établissement du tissage de la soie à Lyon.

(19) Plus tard, par ses lettres données au Plessis du Parc, en octobre 1480, Louis XI ordonna que les ouvriers étrangers (Italiens et Grecs) « besongnans du mestier et artifice de draps d'or et d'argent et de soye », qu'il avait fait venir à Tours, eussent, pour les acquisitions de biens, les donations et les successions, les libertés et les droits des natifs du royaume.